



Avis n° 14/2009 du 29 avril 2009

Objet : avis concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire (A/2009/006)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Paul Magonne, Ministre du Climat et de l'Énergie, reçue le 03/03/2009, et le courrier complémentaire (modifiant les articles 8 et 9 du projet d'arrêté royal) de Madame Eline Van Der Speeten, Attaché à la Direction générale Énergie – Section Sécurité d'approvisionnement et analyse des marchés, reçu le 27/04/2009 ;

Vu son avis n° 11/2007 du 21 mars 2007 ;

Vu la délibération n° 28/2008 du 4 juillet 2008 du Comité sectoriel du Registre national ;

Vu la délibération n° 09/015 du 3 mars 2009 du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé ;

Vu le rapport de Monsieur Mertens de Wilmars ;

Émet, le 29/04/2009, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Conformément aux articles 3 à 12 inclus de la loi-programme du 27 avril 2007 (ci-après la loi-programme), le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (ci-après le SPF Économie) doit veiller à l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients, à savoir les clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, définis à l'article 4 de la loi-programme.
2. Jusqu'à présent, les personnes concernées qui voulaient recourir au tarif social (personnes handicapées, pensionnés, ...) devaient à cet effet réclamer une attestation auprès de l'instance compétente en la matière (l'Office national des Pensions, le centre public d'action sociale ou le Service public fédéral Sécurité sociale) et devaient ensuite transmettre cette attestation à leur fournisseur d'électricité ou de gaz naturel. Le tarif social devait être redemandé chaque année, chaque fois avec une nouvelle attestation. Étant donné que la demande devait émaner du client lui-même, il était possible que des bénéficiaires potentiels n'obtiennent pas le tarif social par ignorance ou en raison de procédures compliquées. Grâce à l'automatisation de l'application du tarif social prévue dans la loi-programme, une solution peut être apportée à ce problème.
3. Sur la base de cette nouvelle loi, le SPF Économie vérifiera notamment lui-même si des citoyens peuvent ou non bénéficier du tarif social susmentionné et ce, en se basant sur des données à caractère personnel provenant des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, des gestionnaires de réseaux de distribution, du Registre national et de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale (ci-après la BCSS). Bien que ce tarif social sera désormais octroyé aussi souvent que possible de manière automatique, il sera toutefois encore possible pour le client de le demander à l'aide d'une attestation¹.

¹ Article 6 de la loi-programme.

4. Le projet d'arrêté royal relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après le projet) qui fait l'objet de la présente demande d'avis a pour but d'exécuter les articles 3 à 12 inclus de la loi-programme. Il contient notamment des précisions supplémentaires concernant les points suivants :
- a. selon le projet, les clients finals seront informés de l'application automatique des tarifs sociaux² ;
 - b. il est établi de manière plus précise quelles données peuvent être tenues à jour par quelles instances³ :
 - i. il est précisé quelles données le SPF Économie peut réclamer et conserver pour pouvoir vérifier si des citoyens satisfont ou non aux conditions pour bénéficier du tarif social. Il est également stipulé que le SPF Économie actualise chaque trimestre les données conservées et qu'il ne peut conserver les données à caractère personnel collectées que pendant une durée de deux ans ;
 - ii. il est stipulé que les personnes de référence des ménages des clients finals seront reprises dans le répertoire de référence de la BCSS ;
 - iii. en outre, il est précisé quelles données le SPF Économie peut transmettre aux fournisseurs et à quelle fréquence il doit le faire. Les fournisseurs disposent alors de 30 jours pour convertir dans la pratique les prix maximaux pour les clients finals.
5. La Commission estime que le présent projet et les articles 3 à 12 inclus de la loi-programme doivent toujours être lus conjointement pour avoir une idée claire des règles prévues en matière d'application du tarif social. Le présent avis est donc rédigé dans cette optique.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

2.1. Avis de la Commission n° 11/2007 du 21 mars 2007

6. Vu que les articles 3 à 12 inclus de la loi-programme ont été élaborés à l'époque après son avis, la Commission analyse tout d'abord dans quelle mesure la loi-programme et/ou le projet ont tenu compte de ses remarques d'alors.

² Article 6, *in fine* du projet.

³ Articles 2, 3, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du projet.

7. La Commission constate qu'il est effectivement tenu compte des principales inquiétudes qu'elle a exprimées dans l'avis susmentionné n° 11/2007. On peut plus précisément attirer l'attention sur les points suivants :
- a. le caractère compatible des traitements ultérieurs^{4 5} ;
 - b. la formulation proposée par la Commission en matière d'actualisation des données a été suivie⁶ en grande partie ;
 - c. la personne concernée peut s'opposer par courrier au traitement de ses données à caractère personnel (ce qu'on appelle l' "opting-out")^{7 8} ;
 - d. la personne concernée peut – en cas de décision négative – fournir la preuve, dans les trente jours, qu'elle a toujours droit au tarif social^{9 10} ;
 - e. il est fait référence au "numéro d'identification *de la Banque-carrefour* de la Sécurité sociale" plutôt qu'au "numéro d'identification de la sécurité sociale"^{11 12} . La Commission fait toutefois remarquer que le projet¹³ commet à nouveau l'erreur et elle demande que cela soit corrigé ;
 - f. le SPF Économie est désigné dans la loi-programme comme responsable du traitement¹⁴ ;
 - g. les articles 4, 8, 11, 13 et 14 du projet doivent veiller à ce que les données utilisées soient régulièrement actualisées¹⁵ .
8. Aucune suite explicite n'a été donnée à d'autres points de l'avis n° 11/2007 :
- a. les finalités des traitements de données envisagés ne sont pas davantage précisées¹⁶. La Commission recommande d'y accorder de l'attention dans le projet.

⁴ Article 7, § 1, *in fine* de la loi-programme.

⁵ Points 7 et 14 de l'avis n° 11/2007.

⁶ Points 18 et 22 de l'avis n° 11/2007.

⁷ Article 6, *in fine* de la loi-programme, article 6 du projet.

⁸ Point 11 de l'avis n° 11/2007.

⁹ Article 11 de la loi-programme et article 16 du projet.

¹⁰ Points 28-30 de l'avis n° 11/2007.

¹¹ Article 3, 9° de la loi-programme.

¹² Point 15, *in fine* de l'avis n° 11/2007.

¹³ Article 3, avant-dernier alinéa du projet.

¹⁴ Article 9, § 3 de la loi-programme, point 16 de l'avis n° 11/2007.

¹⁵ Points 23 et 24 de l'avis n° 11/2007 (voir également articles 13-16 du projet).

¹⁶ Point 10 de l'avis n° 11/2007.

- b. malgré le fait que la Commission ait demandé¹⁷ une précision, la loi-programme contient toujours la disposition suivante : "*Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut déterminer les modalités de consultation d'autres systèmes de traitement d'informations authentiques.*"¹⁸

S'il devait s'avérer nécessaire, dans ce contexte, de consulter à l'avenir d'autres sources de données que celles mentionnées dans la loi-programme et le projet, la Commission insiste pour que les conditions et modalités¹⁹ de ces traitements de données supplémentaires soient réglées dans un arrêté d'exécution.

Si à l'avenir des données supplémentaires de sources fédérales étaient demandées, il faudrait en outre tenir compte de l'article 36*bis* de la LVP, en vertu duquel toute communication électronique de données à caractère personnel par une institution fédérale est soumise à une autorisation de principe du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale ;

- c. la définition du "code EAN"²⁰ ne renvoie pas aux normes dans le cadre desquelles il a été créé²¹. La Commission fait remarquer que cette référence peut encore éventuellement être reprise dans le Rapport au Roi du projet ;
- d. la Commission avait insisté pour qu'un système approprié de codage soit prévu, afin que le SPF Économie puisse enregistrer des données (potentiellement sensibles) communiquées par la BCSS²². Ni la loi-programme, ni le projet ne prévoient un tel règlement.

Dans sa récente délibération dans ce dossier²³, le Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé a toutefois avancé une solution alternative, limitant également efficacement le risque de communications disproportionnées de données à caractère personnel (potentiellement sensibles) : "*La communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale reste limitée à la simple mention que le ménage a droit au tarif social. Il n'est pas communiqué pour quelle raison et du chef de quel membre du ménage ce droit est ouvert.*"

¹⁷ Point 13 de l'avis n° 11/2007.

¹⁸ Article 7 de la loi-programme.

¹⁹ Au moins les aspects suivants doivent être réglés : nature des données, catégories de personnes concernées, définition précise des destinataires et des personnes qui disposent d'un droit de consultation.

²⁰ Article 3, 8° de la loi-programme.

²¹ Point 15 de l'avis n° 11/2007.

²² Points 19 et 20 de l'avis n° 11/2007.

²³ Délibération n° 09/015 du 3 mars 2009, point 1.5. *in fine*.

La Commission souscrit à ce point de vue du comité sectoriel précité et elle recommande que l'article 8 du projet soit adapté en ce sens ;

- e. aux points 25 et 31 de l'avis n° 11/2007, la Commission donnait des directives concernant la politique de sécurité au sens large du terme. Le projet et la loi-programme n'en parlent pas. La Commission estime que dans le cas présent, il n'est effectivement pas nécessaire de fixer ces directives dans des dispositions légales et/ou réglementaires. L'essentiel est que ces principes soient appliqués dans la pratique.

2.2. Autres points importants en matière de protection de la vie privée

A. Remarques par article

a) Article 2 du projet

- 9. La Commission fait remarquer que la formulation au point 5° est très vague. Elle souligne que cette formulation ne peut pas viser d'autres données à caractère personnel, à moins que celles-ci soient aussi explicitement reprises dans le projet. Elle réitère à cet égard ses remarques exposées au point 8, b.

b) Article 3 du projet

- 10. L'avant-dernier alinéa de l'article 3 du projet prévoit la possibilité que la personne concernée transmette son numéro d'identification de la sécurité sociale aux fournisseurs. Dans de nombreux cas, ce numéro d'identification correspondra toutefois avec le numéro de Registre national. La Commission fait remarquer que les fournisseurs – contrairement au SPF Économie²⁴ – n'ont jusqu'à présent pas été autorisés par le Comité sectoriel du Registre national à utiliser le numéro de Registre national.
- 11. À cet égard, la Commission cite également le point de vue du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé²⁵ : "*Moyennant une autorisation du Comité sectoriel du Registre national, il est souhaitable que les intéressés soient identifiés à l'aide de leur numéro de registre national dans le système définitif, afin d'éviter toute erreur. Les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité et les gestionnaires de réseaux de distribution doivent être en mesure*

²⁴ Délibération RN n° 28/2008 du 4 juillet 2008.

²⁵ Délibération n° 09/015 du 3 mars 2009, point 2.7. *in fine*.

de demander le numéro de registre national à leurs clients respectifs en vue de l'application automatique du tarif social. Le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie doit à cet effet introduire au préalable une demande auprès du Comité sectoriel du Registre national afin d'obtenir une autorisation pour l'utilisation du numéro de registre national dans le chef des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité et des gestionnaires de réseaux de distribution (...)".

12. La Commission partage ce point de vue du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé. Elle demande dès lors que le cadre légal et réglementaire soit harmonisé en ce sens. La loi-programme²⁶ et le projet qui prévoient la création d'un identifiant unique distinct sont en contradiction totale avec une utilisation généralisée du numéro de Registre national dans ce contexte.

c) Article 6 du projet

13. La Commission constate que le système d'*opting-out* qu'elle a demandé²⁷ figure dans le projet. Pour que la personne concernée doive également être informée dans la pratique du fait qu'elle peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de l'application du tarif social, la Commission insiste pour que des efforts convaincants soient fournis pour en informer les personnes concernées.
14. Le dernier alinéa de l'article 6 prévoit une information via des sites web "*et/ou d'autres sources*". Étant donné que tout le monde n'a pas la possibilité de consulter les sites web de son fournisseur d'énergie et/ou du SPF Économie ou ne le fait pas spontanément, la Commission recommande également de toujours informer les personnes concernées par le biais d'autres canaux.
15. La Commission conseille aussi de mentionner via les canaux cités ci-dessus qui a le rôle de responsable du traitement dans ce contexte, responsable auprès duquel les droits d'accès, de rectification et de suppression au sens de la LVP²⁸ peuvent être exercés.

²⁶ Article 7, § 3 de la loi-programme.

²⁷ Point 11 de l'avis n° 11/2007.

²⁸ Chapitre III de la LVP.

d) Article 12 du projet

16. L'article 12 du projet prévoit un délai de conservation maximal pour les données traitées par le SPF Économie. La Commission rappelle que l'article 4, § 1, 5° de la LVP²⁹ s'applique également aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseaux de distribution. Ils doivent aussi s'engager à ne pas conserver les données à caractère personnel collectées plus longtemps que nécessaire. La Commission recommande de fixer également pour eux un délai de conservation maximal dans le projet.

B. Remarque finale

17. La Commission constate que les traitements de données en question n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration. Elle demande dès lors au responsable du traitement de satisfaire à cette obligation, prévue à l'article 17 de la LVP.

III. CONCLUSION

18. La Commission estime que le présent projet répond de manière générale aux exigences de la LVP. Toutefois, elle souligne encore les points importants suivants :

- si à l'avenir, des traitements de données supplémentaires sont prévus dans le cadre de l'application du tarif social, il faudra également veiller à la protection de la vie privée lors de ces traitements (cf. points 8, b et 9) ;
- le risque de communications disproportionnées de données à caractère personnel doit être limité de manière efficace (cf. point 8, d) ;
- les directives en matière de sécurité doivent être transposées dans la pratique (cf. point 8, e) ;
- l'utilisation du numéro de Registre national par des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux de distribution ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Comité sectoriel du Registre national (cf. points 10-12) ;
- une transparence optimale doit toujours être garantie pour la personne concernée (cf. points 14-15) ;
- un délai de conservation maximal doit être fixé pour les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de distribution (cf. point 16) ;

²⁹ "Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)".

- le responsable du traitement doit faire une déclaration (cf. point 17).

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire qui est soumis, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus (voir point 19).

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere